

0004

LETTRE CIRCULAIRE N° ____ /LC/MINMAP/CAB DU 17 0 JUL 2019
Relative à la transmission de la documentation nécessaire à la
réalisation des missions du Ministère des Marchés Publics. -

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des
Marchés Publics, Autorité des Marchés Publics

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Maîtres d'Ouvrage ;**
- **Les Maîtres d'Ouvrage Délégués.**

Mon attention est attirée de manière récurrente sur l'omission voire la résistance de certains Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués à faire parvenir au Ministère des Marchés Publics (MINMAP) la liasse documentaire générée dans le processus de passation et d'exécution des marchés relevant de leur sphère de compétence, telle que prescrite par les dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics.

Une telle attitude, convient-il de constater pour le déplorer participe des entorses à la réglementation en vigueur, ayant naguère eu pour conséquences de compromettre les objectifs de développement attachés aux marchés publics.

À cet effet, afin d'éviter de retomber dans les dysfonctionnements autrefois décriés ayant conduit à la ruine de nombre de projets d'investissements publics, je tiens à appeler l'attention de tous sur le sceau de rigueur dont doit être frappé le processus des marchés publics, étant entendu que notre pays est actuellement confronté aux multiples défis pour lesquels tout écart des normes qui encadrent la gestion des finances publiques met inexorablement en péril l'effort commun consenti.

C'est pourquoi, il m'échoit de vous rappeler que la transmission systématique de toute la liasse documentaire générée tout au long du processus de passation et d'exécution des marchés relevant du ressort de compétence de chacun d'entre vous, est une prescription réglementaire à laquelle aucun Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ne saurait déroger, afin de permettre au MINMAP d'assurer la bonne réalisation de ses missions en matière de « *contrôle externe des marchés publics* ».

À ce titre et conformément à l'article 47 susvisé, la documentation dont vous êtes tenus de faire tenir au MINMAP, et à chaque étape du processus de vos marchés comprend :

- le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des soumissionnaires ;
- l'offre du cocontractant de l'administration ;
- la décision d'attribution ;
- les marchés et avenants signés et notifiés ;

- le planning d'exécution des prestations ;
- les ordres de services, y compris ceux prescrivant le démarrage des prestations ;
- les décomptes provisoires et finaux ;
- les convocations aux commissions de réception et de recette technique ;
- les procès-verbaux de réception et de recette technique ;
- les rapports d'achèvement de l'exécution technico-financière des projets ;
- les rapports des missions de contrôle tant privées que publiques.

Pour le cas spécifique des documents de paiement, les dispositions du point (f) de l'alinéa 1 de l'article sus-évoqué prescrivent que le MINMAP reçoit copie des décomptes provisoires ou factures partielles et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux ou la dernière facture pour les autres types de prestations.

Sur ce point, il ressort que certains Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués font parvenir au MINMAP de simples copies de bordereaux de transmission des documents de paiement aux comptables assignataires, **sans qu'ils ne soient accompagnés d'une copie des documents de paiement proprement dits.**

Par ailleurs, d'autres procèdent sans faire attention ou s'adonnent de manière délibérée au règlement des factures de fournitures à livraison unique, sans visa préalable du MINMAP. Pourtant en cas de livraison unique, la facture de paiement des fournitures est considérée simplement comme l'unique et dernière facture, au sens des dispositions du point (f) susmentionné.

Ces pratiques, y a-t-il lieu de le relever, sont constitutives de réelles atteintes à la réglementation des marchés publics et, par conséquent, passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Eu égard à ce qui précède, j'invite les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués à bien vouloir dorénavant faire tenir systématiquement au MINMAP tous les documents suscités, dans les délais réglementaires requis, en vue d'une bonne et saine conduite des missions de contrôle du MINMAP sus rappelées.

Je garde la main ferme sur la stricte application des prescriptions rappelées dans la présente lettre circulaire dont je vous demande d'assurer sa plus large diffusion auprès de vos collaborateurs concernés. /-

Copies :

- MINETAT, SG/PRC
- SG/SPM
- SG/MINMAP
- IGCMP/MINMAP
- DG/MINMAP
- DR/MINMAP



Le Ministre Délégué,

IBRAHIM TALBA MALLA